



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 005 - 12 - 2019 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56 ;
- Vu** la Décision n°397/12/2010 du 06 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 09 décembre 2013 et par la Décision N°02/03/2018/CPM/BCEAO du 7 mars 2018, notamment en son article premier ;
- Vu** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°03-05-2017 du 5 mai 2017 relative à la déclaration des états périodiques des établissements de crédit de l'UMOA,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution, auprès de la BCEAO, des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 2 : Détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des états communiqués à la BCEAO en application des dispositions de l'Instruction n°03-05-2017 du 5 mai 2017 relative à la déclaration des états périodiques des établissements de crédit de l'UMOA, comme suit :

- pour les banques, à partir des données extraites des états périodiques annexés à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième¹ mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;
- pour les établissements financiers à caractère bancaire assujettis, à partir des données tirées des états périodiques annexés à leur situation comptable du pénultième² trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

Article 3 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujetti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujettis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle, allant du premier au dernier jour de chaque trimestre.

Article 5 : Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire et/ou de règlement.

Les établissements de crédit assujettis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA, en abrégé STAR-UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujettis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR-UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires tenus dans les livres de la BCEAO.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit assujettis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêté de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, conformément aux modèles figurant en annexe de la présente Instruction.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujetti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

1 Qui précède l'avant-dernier

2 Avant-dernier

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujetti, en raison de la non-disponibilité des données requises, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujetti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente Instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi uniforme portant réglementation bancaire.

Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujetti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t}$$

où :

Sm_t = solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement de la période « t » de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;

Sc = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;

i = $i^{\text{ème}}$ jour calendaire de la période « t » de constitution des réserves obligatoires ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période « t » de constitution des réserves obligatoires.

Le solde « Sc » des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujetti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujetti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100}$$

où :

P_t = montant de la pénalité sur la période « t » de constitution des réserves obligatoires ;

Ro_t = montant minimum de réserves requis pendant la période « t » ;

Sm_t = solde moyen des avoirs de réserve de la période « t » ;

T = taux de pénalité en vigueur au début de la période « t » ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période « t ».

Article 10 : Notification et perception de la pénalité

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement ouvert dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, celles de l'Instruction n° 002/03/2011 du 18 mars 2011 relative aux modalités de constitution des réserves obligatoires auprès de la BCEAO.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 DEC. 2019

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES

(Instruction n° relative aux modalités de constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest)

**FORMULAIRES D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES
A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO**

Annexe 1.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO
DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement :
Numéro d'inscription :

RO300-B

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants inscrits sur l'état périodique (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Situation comptable					
	Etat périodique PCB	Code de reporting	Colonne			
C1 = DEPOTS A VUE - Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers - Comptes ordinaires créditeurs des Systèmes Financiers Décentralisé (SFD) - Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle - Autres sommes dues à la clientèle	ITBA_RES/nRES ITBA_RES/nRES SITUATION SITUATION	R01_0420 R01_0420 R02_2260 R02_2610	ITBA_RES_(Colonne 4)+ITBA_nRES_(Colonne 4) ITBA_RES_(Colonne5)+ITBA_nRE S_(Colonne 5) SITUATION_Colonne 15) SITUATION_Colonne 15)			C1 =
C2 = CREDITS A COURT TERME Etablissements financiers inscrits - comptes ordinaires débiteurs - comptes de prêts – Etat - comptes de prêts – UMOA	ITBA_RES/nRES ITBA_RES ITBA_nRES	R01_0030 R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320* R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320*	ITBA_RES_(Colonne 4)+ITBA_nRES_(Colonne 4) ITBA_RES_(Colonne 4)_Somme Postes_(R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_0320* ITBA_nRES_(Colonne 4)_Somme Postes_(R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_0320*			C2 =
Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) - comptes ordinaires débiteurs - comptes de prêts – Etat - comptes de prêts – UMOA	ITBA_RES/nRES ITBA_RES ITBA_nRES	R01_0030 R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320* R01_0170+ (R01_0190+R01_020 0+R01_0210+R01_02 20)+R01_0270+R01_ 310+R01_0320*	ITBA_RES_(Colonnes 5) + ITBA_nRes (Colonne 5) ITBA_RES_(Colonne 5)_Somme Postes_(R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_0320* ITBA_nRES_(Colonne 5)_Somme Postes_(R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210 +R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320*			

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants inscrits sur l'état périodique (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Situation comptable					
	Etat périodique	Code de reporting	Colonne			
Libellé						
Institutions financières internationales ou étrangères						
- comptes ordinaires débiteurs	ITBA_nRES	R01_0030	ITBA_nRES_(Colonne 2)			
- comptes de prêts – UMOA	ITBA_nRES	R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320*	ITBA_nRES_(Colonne 2)_Somme Postes_(R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_0320*			
- comptes de prêts – Reste du Monde	ITBA_nRES	R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220) + R01_0270+R01_0310+ R01_0320*	ITBA_nRES_(Colonne 6+8+10+12)_Somme Postes_ (R01_0170)+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_0320*			
Gouvernement et Institutions internationales non financières						
. Comptes de Chèques Postaux (CCP)						
- comptes ordinaires débiteurs	ITBA_RES	R01_0030	ITBA_RES_(Colonne 2)			
- comptes de prêts	ITBA_RES	R01_0170+ (R01_0190+R01_0200 +R01_0210+R01_0220)+R01_0270+R01_310 +R01_0320*	ITBA_RES_(Colonne 2)_Somme Postes_R01_0170+ (R01_0190+R01_0200+R01_0210+ R01_0220)+R01_0270+R01_310+ R01_320*			
. Administrations Publiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	CLIENT_RES/nRES	R02_0230	CLIENT_RES_Somme colonnes (9+10+11) + CLIENT_nRES_Somme Colonnes (10+11+12)			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	CLIENT_RES/nRES	R02_0450	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 9+10+11) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 10+11+12+13+15+17+19)			
- comptes ordinaires débiteurs	CLIENT_RES/nRES	R02_0020	CLIENT_RES_Somme Colonnes 9+10+11 + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 10+11+12+13+15+17+19)			
crédit de location-financement	CLIENT_RES/nRES	R02_0940	CLIENT_RES_Somme Colonnes 9+10+11 + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 10+11+12+13+15+17+19)			

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants inscrits sur l'état périodique (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Situation comptable					
	Etat périodique	Code de reporting	Colonne			
Autres agents économiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	CLIENT_RES/nRES	R02_0190	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 6) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 2 à 7+14+16+18+20)			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	CLIENT_RES/nRES	R02_0410	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9+14+16+18+20)			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	CLIENT_RES/nRES	R02_0230	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 6) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 2 à 7+14+16+18+20)			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	CLIENT_RES/nRES	R02_0450	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9+14+16+18+20)			
- comptes ordinaires débiteurs	CLIENT_RES/nRES	R02_0020	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9+14+16+18+20)			
- crédit de location-financement	CLIENT_RES/nRES	R02_0940	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8) + CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9+14+16+18+20)			
	EMB_ADM	R0H_0040	EMB_ADM_(Colonne 3)			
C3 = CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR						C3 =
Billets et monnaies	SITUATION	R01_0020	SITUATION_Somme (Colonnes 12+13+14+15)			
Comptes ordinaires débiteurs	ITBA_nRES	R01_0030	ITBA_nRES_Somme (Colonnes 6+7+8+9+10+11+12+13)			
Comptes de prêts	ITBA_nRES	Somme postes (R01_0170+R01_0180 +R01_0260+R01_0310 +R01_0320*)	ITBA_nRES_Somme postes R01_0170_(Colonnes 6 à 13)+R01_0180_(Colonnes 6 à 13)+R01_0260_(Colonnes 6 à 13)+R01_0310_(Colonnes 6 à 13)+R01_0320_(Colonnes 6 à 13)			
C4 = CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	ITBA_RES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_RES_(Colonne 4)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- SFD – Etat	ITBA_RES	+R01_0240+R01_025 0+R01_0280+R01_02 90+R01_0300+R01_0 360**	TBA_RES_(Colonne 5)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250 +R01_0280+R01_0290+R01_030 0+R01_0360**			

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants inscrits sur l'état périodique (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	Situation comptable					
	Etat périodique	Code de reporting	Colonne			
- Etablissements financiers – UMOA	ITBA_nRES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_nRES_(Colonne 4)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- SFD – UMOA	ITBA_nRES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_nRES_(Colonne 5)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- Institutions financières internationales – UMOA	ITBA_nRES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_nRES_(Colonne 2)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	ITBA_nRES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_nRES_Somme (Colonnes 6+8+10+12)_Somme Postes_ R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	ITBA_RES	R01_0230+R01_0240+ R01_0250+R01_0280+ R01_0290+R01_0300+ R01_0360**	ITBA_RES_(Colonne 2)_Somme Postes_R01_0230+R01_0240+R01_0250+ R01_0280+R01_0290+R01_0300+ R01_0360**			
- Crédits à moyen terme : Administrations Publiques	CLIENT_RES/nRES	R02_0620+R02_0950+ R02_0960	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 9+10+11)+CLIENT_nRES_Somme (Colonne 10+11+12)+(Colonne 13+15+17+19)			
- Crédits à long terme : Administrations Publiques	CLIENT_RES/nRES	R02_0780+R02_0970	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 9+10+11)+CLIENT_nRES_Somme (Colonne 10+11+12)+(Colonne 13+15+17+19)			
Autres agents économiques						
- Crédits à moyen terme : Ménages – ASF – SNF – ISBLSM	CLIENT_RES/nRES	R02_0620+R02_0950+ R02_0960	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8)+CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9)+(Colonnes 14+16+18+20)			
- Crédits à long terme : Ménages – ASF – SNF – ISBLSM	CLIENT_RES/nRES	R02_0780+R02_0970	CLIENT_RES_Somme (Colonnes 1 à 8)+CLIENT_nRES_Somme (Colonnes 1 à 9)+(Colonnes 14+16+18+20)			

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)
AU COURS DE LA PERIODE DU au

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves. A titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves. A titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à fin septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêt, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêt.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

* Servir uniquement le montant des valeurs reçues en pension à terme dont la durée initiale est inférieure ou égale à 2 ans
** Servir le montant des valeurs reçues en pension à terme dont la durée initiale est supérieure à 2 ans

Annexe 1.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT,
NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

RO 300-EF

Nom de l'Etablissement :

Numéro d'inscription :

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	Situation comptable			
Libellé	Etat périodique PCB	Code de reporting	Colonne	
I – CREDITS A L'ECONOMIE				
- Crédits ordinaires	CLIENT_RES/CLIE NT_nRES	R02_0450	CLIENT_RES_(Colonnes 1 à 11) +CLIENT_nRes (Colonnes 1 à 20)	
- Crédits à moyen terme	CLIENT_RES/CLIE NT_nRES	R02_0620	CLIENT_RES_(Colonnes 1 à 11) +CLIENT_nRes (Colonnes 1 à 20)	
- Crédits à long terme	CLIENT_RES/CLIE NT_nRES	R02_0780	CLIENT_RES_(Colonnes 1 à 11) +CLIENT_nRes (Colonnes 1 à 20)	
- Crédits de location-financement	CLIENT_RES/CLIE NT_nRES	R02_0920	CLIENT_RES_(Colonnes 1 à 11) +CLIENT_nRes (Colonnes 1 à 20)	
II - A DEDUIRE (Prêts obtenus des banques &SFD)				
- Comptes ordinaires créditeurs	ITBA_RES/ITBA_n RES	R01_0420	ITBA_RES_(Colonnes 3+5) + ITBA_nRes (Colonne 3+5)+(Colonnes 7+9+11+13)	
- Comptes d'emprunts - Banques et correspondants – Etat	ITBA_RES	R01_0540+ (R01_0550+R01 _0630+R01_068 0+R01_0690)	ITBA_RES_(Colonnes 3+5)_Somme Postes_ R01_0540+ (R01_0550+R01_0630+R 01_0680+R01_0690)	

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	Situation comptable			
	Etat périodique PCB	Code de reporting	Colonne	
- Banques et correspondants – UMOA	ITBA_nRES	R01_0540+ (R01_0550+R01_0630+R01_0680+R01_0690)	ITBA_nRES_(Colonnes 3+5)_Somme Postes_R01_0540+(R01_0550+R01_0630+R01_0680+R01_0690)	
- Banques et correspondants – Reste du Monde	ITBA_nRES	R01_0540+ (R01_0550+R01_0630+R01_0680+R01_0690)	ITBA_nRES_Somme (Colonnes 7+9+11+13)_Somme Postes_R01_0540+(R01_0550+R01_0630+R01_0680+R01_0690)	

III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)

IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO :
AU COURS DE LA PERIODE DU au
(Réserves Obligatoires = III * IV)

- (1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves.
A titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin septembre précédent.
(1) La date d'arrêt est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles.
Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêt.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)